

Note de département

MRB | N° 2019-D-0022

Décision du 2 janvier 2019

**Décision n° MRB 2019-D-0022 du 2 janvier 2019
portant délégation de signature du directeur de département Matériel Roulant Bus
[MRB] au directeur de l'unité opérationnelle Ateliers de Championnet [AC]**

Le directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2018-84 (Note générale) consentie le 17 décembre 2018 au directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à Régis COENE, directeur de l'unité opérationnelle Ateliers de Championnet [AC], à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'exercice de l'unité opérationnelle AC du département MRB :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de de l'unité opérationnelle AC

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de de l'unité opérationnelle AC :

1.2.1 – Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.



1.2.2 – Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3 – Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 750 000 euros, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.2.4 – Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 euros, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.5 – Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 euros, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.6 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. A l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

2. Délégation est donnée également à Régis COENE, directeur de l'unité opérationnelle AC, à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros.

1.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.4. et 1.2.5.

1.2.8 - Les transactions d'un montant inférieur à 750 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.3 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins du projet, quel que soit sa nature, pour laquelle MRB est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



1.4 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs lorsque leurs montants sont inférieurs à 750 000 euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis COENE, directeur de l'unité opérationnelle AC, de donner délégation à :

- Olivier THERON, Délégué du Directeur des Ateliers de Championnet, ou à
 - Cécile GILFRICH, Responsable Ressources Humaines des Ateliers de Championnet,
- à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision annule et remplace la note département MRB n°2018-D-0954 du 17 décembre 2018.

Article 4

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 2 janvier 2019

Alain BATIER
Directeur du département MRB